INDE

- **IND-02:** Abhishek Banerjee
- **IND-01:** Mahua Moitra

Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Inde

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 181e session (Arusha, du 4 au 8 octobre 2026)



© Abhishek Banerjee

IND-02 – Abhishek Banerjee

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas

M. Abhisek Banerjee est un membre éminent du All Indira Trinamool Congress (TMC), parti d'opposition qui a gouverné l'État du Bengale-Occidental de 2011 à 2026. M. Banerjee, élu pour la première fois au Lok Sabha (la chambre basse du Parlement indien) en 2014, est devenu Secrétaire général du TMC en 2021. Avant mai 2026, M. Banerjee bénéficiait d'un dispositif de sécurité de catégorie Z+ mis en place par le

Cas IND-02

Inde : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (annexe I)

Plainte(s) présentée(s) en : juillet 2026

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : - - -

Suivi récent :
- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2026
- Communication aux autorités : lettre adressée au Président du Lok Sabha (août 2026)
- Communication au plaignant : août 2026

Ministère de l'intérieur en raison des diverses menaces de mort qu'il avait reçues. Cependant, à l'issue des élections régionales au cours desquelles le Parti du peuple indien (Bharatiya Janata Party, BJP), au pouvoir à l'échelle nationale, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée législative du Bengale-Occidental, le dispositif de sécurité de M. Banerjee a d'abord été revu à la baisse, puis supprimé purement et simplement, sans justification, notification ou évaluation préalable de la sécurité.

Le plaignant allègue qu'au cours des élections régionales de 2026 et à la suite du changement de pouvoir politique au Bengale-Occidental, M. Banerjee a été victime de nombreuses menaces, intimidations et violences dans le cadre d'une montée des tensions. Dans les semaines qui ont suivi les élections, des rassemblements hostiles auraient été autorisés à plusieurs reprises juste devant la résidence familiale de M. Banerjee et des personnalités de haut rang du BJP ont fait des déclarations préjugeant de sa culpabilité dans le cadre d'une vague de procédures engagées à son endroit. Le 30 mai 2026, M. Banerjee a été agressé physiquement à Sonarpur, dans le district de South 24 Parganas, au Bengale-Occidental, alors qu'il tentait de se rapprocher de citoyens touchés par les violences postélectorales[1]. Selon le plaignant, une procédure a été engagée contre cinq de ses agresseurs, mais d'autres sont toujours en liberté et aucun effort n'a été fait pour identifier le commanditaire de l'agression. Plusieurs autres incidents violents, notamment des attaques contre le domicile de M. Banerjee, restent également impunis. Le plaignant a établi des parallèles avec d'autres attaques et intimidations ayant visé des membres du TMC, notamment Mme Mahua Moitra dont la permanence a été cernée en juillet 2026 par une foule menaçante brandissant des drapeaux du BJP et bombardant ses fenêtres de pierres et autres projectiles pendant quatre heures (voir le cas IND-01)[2].

Le plaignant allègue de nombreuses violations du droit à un procès équitable, notamment la démolition, le 18 juillet 2026, du bureau parlementaire de M. Banerjee à Amtala, que les autorités qualifient de construction illégale, sur la base d'une ordonnance rendue trois jours auparavant. Selon le plaignant, la démolition a été effectuée sans que soient respectées les *Directives relatives à la démolition de structures, W.P. (C) n° 295 de 2022, 2024 INSC 866* de la Cour suprême, qui exigent un préavis, une audience effective en personne, une ordonnance définitive motivée répondant aux objections de la partie concernée, ainsi qu'un délai minimum de 15 jours après réception de l'ordonnance définitive avant son exécution afin de permettre à la partie concernée de former un recours judiciaire. Un rapport d'inspection préalable à la démolition, une vidéo de l'opération et un rapport de démolition identifiant les policiers et les fonctionnaires civils ayant participé à l'opération doivent également être fournis. De plus, le plaignant affirme que l'ordonnance de démolition n'a pas respecté le délai obligatoire de 15 jours pour exercer un recours judiciaire, qu'aucune réponse adéquate aux objections concernant la propriété du bâtiment n'a été formulée, que la plainte initiale et les pièces justificatives n'ont pas été fournies, qu'aucune possibilité de régularisation n'a été proposée, et que l'existence de mesures moins restrictives n'a pas été examinée. Lorsque la Haute Cour de Calcutta a ordonné l'arrêt immédiat de la démolition le 19 juillet 2026, le bien immobilier avait déjà été entièrement détruit. Le plaignant allègue que des membres du BJP étaient présents lors de la démolition et ont emporté du matériel de bureau ainsi que des documents confidentiels du parti hors du bâtiment.

Le plaignant indique en outre que, le 27 août 2026, le bureau personnel de M. Banerjee à Calcutta a été pris d'assaut par un important contingent de policiers et d'agents anti-émeutes, soi-disant pour retirer un panneau de rue portant le nom du TMC, ce à quoi ses collègues du parti se sont opposés au motif qu'aucun préavis n'avait été donné à cette fin et aucun arrêté adopté en ce sens, à l'exception d'un document non signé proposant le retrait d'un panneau non spécifié dans cette rue. Ils ont refusé de laisser la police entrer tant qu'un mandat en bonne et due forme n'avait pas été présenté. Une fois M. Banerjee arrivé sur les lieux, il a demandé aux autorités de lui présenter un mandat justifiant l'opération, en précisant que son parti était prêt à se plier à toute décision respectant la légalité, soulignant qu'il avait déjà saisi la Haute Cour de Calcutta, laquelle avait autorisé le dépôt de la plainte le lendemain. La situation a continué à s'envenimer à mesure que les effectifs policiers se renforçaient et a dégénéré en violences à l'endroit de M. Banerjee, d'autres membres de son parti et de son collègue parlementaire, M. Derek O'Brien, ainsi que des agents de sécurité du TMC présents sur place, dont certains ont signalé des blessures et des contacts physiques dégradants.

[1] Voir ici.

[2] Voir ici.

Le plaignant affirme que l'effet combiné de la réduction des mesures de sécurité de M. Banerjee, des violences, des intimidations, des restrictions à la liberté de circulation et de la destruction des infrastructures du parti est tel que les droits et la capacité de M. Banerjee à exercer librement son mandat parlementaire ne sont plus garantis. De plus, le plaignant souligne l'asymétrie dans l'application de la loi à l'égard de M. Banerjee : alors que les mesures adoptées à son endroit ont été rapides et publiques, la divulgation des informations relatives aux commanditaires des violences et la responsabilité des défaillances concernant la protection de M. Banerjee restent inadéquates. Selon le plaignant, les agressions dont a été victime M. Banerjee étaient motivées par des considérations politiques et ont été coordonnées, facilitées ou tolérées par les autorités et constituent un manquement à l'obligation de protéger un parlementaire de l'opposition en exercice contre des menaces prévisibles, tout en le maintenant dans une situation dans laquelle ses droits et les infrastructures de son groupe ont été à plusieurs reprises mis à mal.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *constate* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié, conformément à la section I.1. a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (annexe I du Règlement et des pratiques révisés du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;

2. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment des faits allégués ;

3. *prend note* que la plainte porte sur des allégations de mauvais traitements et d'autres actes de violence, de menaces et d'actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice et d'atteinte au droit à la vie privée, allégations qui relèvent du mandat du Comité ;

4. *considère*, par conséquent, la plainte recevable en vertu des dispositions de la section IV de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;

5. *prie* la Secrétaire générale de porter la présente décision à la connaissance du Président de la Chambre du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;

6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Inde

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



© Mahua Moitra

IND-01– Mahua Moitra

Cas IND-01

Inde : parlement membre de l'UIP

Victime : une députée de l'opposition

Plaignant qualifié : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2024

Dernière décision de l'UIP : mars 2024

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition d'un membre de la délégation indienne à la 149e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

Communication des autorités : lettre du Président du Lok Sabha (mai 2024)
- Communication du plaignant : octobre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Lok Sabha (septembre 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2024

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Autres violations : discrimination fondée sur le genre

A. Résumé du cas

La plaignante affirme que Mme Mahua Moitra est une parlementaire de l'opposition bien connue pour sa volonté de défier les normes sociales qui musellent la voix des femmes, et pour ses critiques virulentes à l'égard des politiques et du leadership du parti au pouvoir, le Bharatiya Janata Party (BJP). Mme Moitra a prononcé plusieurs discours et posé des questions au Lok Sabha, Chambre basse du Parlement, suggérant des cas de copinage, de collusion et de corruption impliquant le Premier ministre, M. Narendra Modi, et M. Gautam Adani, propriétaire du conglomérat Adani

Group. Le plaignant affirme que Mme Moitra a été visée par les autorités en raison de ces critiques et de ses activités de contrôle.

Le 15 octobre 2023, Mme Moitra a été accusée par M. Dubei, un parlementaire du BJP, d'avoir communiqué ses identifiants de connexion au portail en ligne du parlement à son ami, M. Darshan Hiranandani, homme d'affaires et concurrent de M. Adani, pour qu'il puisse l'aider à formuler des questions critiques contre le Premier ministre et M. Adani. Le plaignant ajoute que le fait de communiquer ses identifiants, non seulement n'est pas contraire aux règles de déontologie mais que c'est en fait une pratique largement répandue parmi les parlementaires, qui s'appuient sur d'autres personnes pour s'acquitter de leurs fonctions, ce qui a été confirmé par plusieurs de ses collègues. Néanmoins, le 8 décembre 2023, Mme Moitra a été exclue par le parlement à la suite d'un rapport controversé de la Commission d'éthique, que le plaignant juge abusif et qualifie de représailles à motivation politique sanctionnant Mme Moitra pour avoir exercé sa liberté d'expression.

Le plaignant affirme que la Commission d'éthique a décidé de ne pas autoriser Mme Moitra à poser des questions aux deux témoins qui ont fait des déclarations contradictoires, infondées et inexactes, comme l'ont fait remarquer les membres de l'opposition au sein de la Commission qui les ont interrogés, et comme établi dans le rapport de celle-ci. Le plaignant indique que la Commission a adopté son rapport, qui comporte une recommandation d'exclusion de Mme Moitra, par cinq voix pour et cinq contres, la voix du président étant prépondérante. L'ensemble des cinq membres de l'opposition a soumis des notes dissidentes dans lesquelles ils relèvent la nature « dérogatoire », « partisane », « contraire à la déontologie », « illégale et sans précédent » de l'enquête du Président Vinod Kumar Sonkar. En particulier, les membres dissidents du Parlement ont dénoncé les violations du droit de Mme Moitra à une procédure régulière, celle-ci ayant dû prouver son innocence dans le cadre d'un processus « mis en œuvre pour la calomnier et la diffamer ».

Lors de l'audition tenue le 2 novembre 2023 devant la Commission d'éthique, Mme Moitra a insisté sur le fait qu'elle avait gardé le contrôle de toutes les questions soumises dans le système grâce à un mot de passe unique auquel elle seule avait accès, et qu'elle n'avait enfreint aucune règle, malgré la campagne de diffamation organisée contre elle par les médias progouvernementaux. Le plaignant ajoute que M. Vinod Kumar Sonkar, président de la Commission d'éthique, membre du BJP, a agi de mauvaise foi lorsque Mme Moitra a comparu devant lui. Le plaignant souligne que cinq des 10 membres de la Commission d'éthique, qui font partie de l'opposition, ont tous quitté la salle en signe de protestation contre le type de questions posées par le Président, que le plaignant a qualifiées d'injustifiées, sexistes et partiales. Le plaignant estime que les questions posées par le président de la Commission étaient préjudiciables et discriminatoires, et qu'elles visaient, par leur nature, à porter atteinte à la dignité de Mme Moitra en tant que femme. Dans son rapport, la Commission d'éthique n'a constaté l'existence d'aucune preuve de corruption ou de faute, si ce n'est le partage des identifiants du portail en ligne avec une connaissance, et a demandé qu'une enquête pénale soit ouverte par un organisme compétent. Cependant, le rapport qualifie le comportement de Mme Moitra de « criminel » et appelle à son exclusion, alors qu'aucune violation des règles applicables n'a été établie.

Le plaignant souligne que, suite au rapport de la Commission d'éthique, Mme Moitra a été exclue à l'issue d'une procédure accélérée sans avoir eu la possibilité d'être entendue en plénière avant le vote sur son exclusion, malgré des demandes répétées à cet effet forumlées par elle-même et par d'autres membres de l'opposition. En outre, le plaignant prétend que la Commission d'éthique a violé ses propres règles en ne faisant rien pour s'assurer que la plainte initiale pour manquement à la déontologie avait été déposée de bonne foi et n'était pas de nature futile ou vexatoire, comme l'exige l'article 233 (A) du Règlement de la Commission d'éthique. Le plaignant ajoute que la Commission s'est fondée

sur des informations biaisées, fournies par l'ex-compagnon de Mme Moitra, alors qu'un litige les oppose devant les tribunaux à la suite de nombreuses plaintes pour diverses infractions et harcèlement que cette dernière a déposées à la police contre lui après leur rupture houleuse. Le plaignant souligne que la procédure de la Commission d'éthique, constituée en quarante-huit heures, et la procédure d'expulsion ont été menées tambour battant sous pression exercée d'en haut pour que Mme Moitra perde son siège. Le plaignant ajoute que le règlement du Lok Sabha ne permet pas d'exclure des parlementaires, mais uniquement de les suspendre de leurs fonctions.

Le recours formé par Mme Moitra devant la Cour suprême n'a pas abouti à une suspension de la décision de l'exclure du parlement avant les élections générales de 2024. Le plaignant ajoute qu'à la suite de cette décision, Mme Moitra a été expulsée sur le champ de ses locaux officiels à New Delhi, ce qui a entravé sa campagne électorale. En outre, le plaignant a indiqué que, le 21 mars 2024, un premier rapport d'information a été publié contre Mme Moitra, alléguant qu'elle avait reçu de l'argent en contrepartie des questions soumises au parlement par l'intermédiaire du portail en ligne, ce que Mme Moitra et M. Hiranandani, qui aurait donné l'argent liquide, ont nié. Dans les heures qui ont suivi, des agents du Bureau central d'investigation (CBI) ont perquisitionné quatre des propriétés de Mme Moitra, ce qui l'a conduite à porter plainte auprès de la Commission électorale pour protester contre ce qu'elle considérait comme des ingérences permanentes dans sa campagne électorale destinées à salir son nom en parlant de son affaire comme du "scandale des questions rémunérées en liquide", malgré l'absence de preuves justifiant cette allégation. Le plaignant ajoute que Mme Moitra a été confrontée à ces mesures, précisément au moment où elle subissait une hystérectomie, et ce dans le but de la victimiser encore.

Des élections générales ont eu lieu en Inde entre le 19 avril et le 1er juin 2024. Mme Moitra a été réélue dans sa circonscription de Krishnanagar,âprement disputée par le BJP.

Le plaignant insiste sur le fait que la situation de Mme Moitra doit être envisagée dans le contexte plus général de la persécution croissante dont font l'objet les membres déclarés de l'opposition de la part du BJP. Le plaignant évoque, entre autres, des informations faisant état de plusieurs procédures engagées, semble-t-il, de manière abusive contre des parlementaires de l'opposition, notamment contre le chef de l'opposition,Rahul Gandhi,qu'un verdict sans précédent a privé temporairement de son siège en le déclarant coupable d'avoir diffamé le nom du Premier ministre Modi, révocation ultérieurement suspendue à la suite d'un recours formé devant la Cour suprême. Le plaignant donne également l'exemple de la suspension de 143 parlementaires de l'opposition des deux chambres du Parlement entre la mi-décembre 2023 et la fin de la session d'hiver, suite aux protestations de ces parlementaires contre le déni du droit de discuter du conflit à Manipur et des questions liées à leur propre sécurité au Parlement.

En mars 2024, l'UIP a reçu une lettre du Secrétaire général du Lok Sabha rejetant les préoccupations soulevées par le plaignant et soulignant que Mme Moitra avait été exclue selon une procédure régulière. D'après les autorités, Mme Moitra n'est pas la première parlementaire à faire l'objet d'une mesure d'exclusion pour avoir reçu des gratifications en échange de la soumission au parlement de demandes critiques. Elles évoquent une affaire de 2005 dans laquelle 11 parlementaires, dont des membres du BJP ont été filmés en train de recevoir des espèces dans le cadre d'une opération d'infiltration. Le BJP était alors dans l'opposition et son chef de file de l'époque avait dénoncé une sanction disproportionnée et arbitraire, alors pourtant que les preuves de corruption étaient manifestes. Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme de l'UIP à la 149ème Assemblée de l'UIP, en octobre 2024, un membre de haut rang de la délégation indienne a souligné que Mme Moitra a été réélue et qu'elle a pu exercer librement ses fonctions depuis lors, ajoutant que son

recours contre les violations de son droit à une procédure régulière était à l'examen devant la Cour suprême.

Cependant, le plaignant rapporte que, le 13 décembre 2024, un échange a eu lieu au Lok Sabha entre M. Dubey, Mme Moitra et le ministre des Affaires parlementaires Kiren Rijiju, à la suite d'un discours prononcé par Mme Moitra à l'occasion du 75e anniversaire de l'adoption de la Constitution. Le ministre a réagi à ce discours en avertissant Mme Moitra que sa référence au juge Loya, décédé en 2014 alors qu'il était chargé d'une enquête sur des allégations de meurtre impliquant le ministre de l'Intérieur, Amit Shah, était inacceptable. Le plaignant souligne que le ministre a fait référence à Mme Moitra en utilisant des termes sexistes et l'a avertie que des mesures seraient prises contre elle, ajoutant qu'elle « ne pouvait pas s'échapper », ce qui a été interprété comme un acte d'intimidation et de harcèlement. Le plaignant ajoute que la motion contre M.Rijiju pour atteinte aux privilèges, cosignée par Mme Moitra et 10 dirigeants de partis d'opposition, n'a ni été reconnue ni enregistrée, et que les propos du ministre restent consignés dans les archives malgré l'assurance du président de la Lok Sabha qu'ils seraient expurgés. En outre, le plaignant rapporte que, plusieurs mois après la réélection de Mme Moitra, sa demande d'intégration à la Commission des affaires étrangères est toujours en suspens, bien que le président de la Commission ait soutenu son inclusion ; par conséquent, Mme Moitra n'a pas été en mesure d'exercer son travail au sein de la commission permanente de son choix.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le membre du Parlement représentant la délégation indienne à la 149ème Assemblée de l'UIP, tenue à Genève, pour les informations fournies lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP ; *rappelle que* la procédure du Comité repose sur un dialogue continu et constructif avec les autorités, au premier rang desquelles le parlement du pays concerné ; et *espère* pouvoir continuer de dialoguer avec les autorités parlementaires indiennes dans le même esprit de compréhension mutuelle et de dialogue constructif afin de parvenir à un règlement rapide et satisfaisant du présent cas ;

2. *est néanmoins préoccupé* par les allégations présentées par le plaignant, notamment celle selon laquelle le vote concernant l'exclusion de Mme Moitra a été fondé sur un rapport controversé, adopté sans consensus et sans qu'elle ait eu le droit de s'exprimer dans une affaire la concernant, ainsi que par les allégations selon lesquelles elle aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire et préjudiciable de la part de M. Sonkar, président de la Commission d'éthique ;

3. *est particulièrement préoccupé* par les informations selon lesquelles Mme Moitra a été sanctionnée en l'absence de toute violation de la loi ou des règles parlementaires applicables ; *rappelle le* caractère universel et inviolable du principe de droit *nulla poena sine lege*, selon lequel nul ne peut être tenu coupable d'une infraction en raison d'un acte ou d'une omission qui ne constituait pas une infraction au moment des faits ; et *ne peut que conclure*, à la lumière des informations dont il dispose, que la décision d'exclure Mme Moitra du Parlement n'était pas fondée en droit ;

4. *est conscient* des préoccupations exprimées par les autorités quant au fait qu'en demandant l'aide de tiers pour rédiger des questions soumises sur le portail en ligne du parlement, la députée avait pu mettre en danger la sécurité nationale ; *note,* toutefois, que la réglementation sur la cybersécurité relative à l'utilisation du portail du parlement en ligne est une question qui relève de la responsabilité collective du

parlement en tant qu'institution ; *relève* que le partage des identifiants de connexion au portail du Lok Sabha semble être une pratique répandue au parlement, ainsi qu'il ressort des déclarations d'un certain nombre de collègues de Mme Moitra ; *note* en outre que Mme Moitra a été privée de son siège au parlement, ce qui est une sanction extrêmement lourde;et *ne peut que conclure,* à la lumière des informations qui lui ont soumises par les deux parties,que même si l'exclusion de Mme Moitra était conforme aux règles et principes juridiques applicables, une telle sanction serait totalement disproportionnée, car elle priverait non seulement Mme Moitra de son droit d'exercer son mandat parlementaire, mais aussi son électorat de représentation au Parlement ;

5. *est perturbé* par l'allégation selon laquelle Mme Moitra aurait été exclue en représailles de ses activités de contrôle dans le cadre de la recherche de réponses à de graves allégations de corruption, de collusion et de fraude qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires dans plusieurs juridictions ; *estime qu'*une sanction disproportionnée, dans un tel contexte, est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'opposition ; *rappelle à* cet égard que la Déclaration universelle sur la démocratie, adoptée par l'UIP en 1997, établit que « les institutions et les processus de la démocratie doivent favoriser la participation populaire » afin de «sauvegarder la diversité, le pluralisme et le droit à la différence » ; *est préoccupé* par le fait qu'après sa réélection, Mme Mme Moitra a été menacée et a fait l'objet de discours stigmatisants au Lok Sabha, ainsi que par l'allégation du plaignant selon laquelle aucune mesure n'a été prise à cet égard ; et *affirme que* la liberté d'expression est absolument essentielle au mandat parlementaire et que l'exercice de ce droit inclut non seulement les déclarations favorablement reçues ou considérées comme inoffensives, mais aussi celles qui peuvent offenser, choquer ou déranger autrui ;

6. *appelle les* autorités parlementaires à faire tout leur possible pour protéger les droits de Mme Moitra et défendre toutes les femmes parlementaires contre les normes sociales restrictives qui violent leurs droits et nuisent à leur capacité de participer aux affaires du parlement sur un pied d'égalité avec leurs collègues masculins ; et *espère* pouvoir clore le présent cas prochainement, sous réserve qu'aucune nouvelle allégation de violation ne soit présentée par le plaignant ;

7. *accueille favorablement* les informations fournies par les autorités parlementaires selon lesquelles un processus de révision des règles parlementaires est en cours ; *invite le* parlement à saisir cette occasion pour réviser ses procédures afin de garantir que la situation qui a conduit à l'exclusion de Mme ne se reproduise pas et que les droits de tous les membres du Parlement, tant ceux de la majorité que de l'opposition, soient protégés de manière égale en droit et dans la pratique ; et *estime* que cela devrait être facilité par la longue tradition de démocratie et de pluralisme parlementaire de l'Inde et par son aspiration à incarner le noble principe d'unité dans la diversité ;

8. *prie le* Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Lok Sabha, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;

9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.